

**2CH**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 30 000 euros**  
**Siège social : 49 Chemin voie de Flaran**  
**32310 MAIGNAUT TAUZIA**  
**RCS AUCH en cours d'immatriculation**

**LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Christophe CHANDELIER**

Né le 25 février 1970 à MONT ST AIGNAN (76)

De nationalité française

Célibataire, déclarant avoir conclu un PACS avec Madame LEFRANC Hortense, née le 04 janvier 1990 à CHAMBRAY LES TOURS (37), à la mairie de MAIGNAUT TAUZIA le 24 octobre 2024

Demeurant « 49 Chemin voie de Flaran », 32310 MAIGNAUT TAUZIA

**ET**

**Madame Hortense LEFRANC**

Née le 04 janvier 1990 à CHAMBRAY LES TOURS (37)

De nationalité française

Célibataire, déclarant avoir conclu un PACS avec Monsieur CHANDELIER Christophe, né le 25 février 1970 à MONT ST AIGNAN (76), à la mairie de MAIGNAUT TAUZIA le 24 octobre 2024

Demeurant « 49 Chemin Voie De Flaran », 32310 MAIGNAUT TAUZIA

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux et toute personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- **la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers notamment par l'acquisition, la construction, la rénovation, la location, la vente à titre exceptionnel ;**
- **L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;**
- **La gestion, l'administration des meubles et immeubles détenus par la société ;**
- **La gestion, administration, exploitation par bail en meublé des dits immeubles ;**
- **Hébergement de courte durée ;**
- **La gestion de son propre patrimoine ;**
- **Prise de participations ;**
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **2CH**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « **49 chemin voie de Flaran** », **32310 MAIGNAUT TAUZIA**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 7 – APPORTS**

### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Les soussigné, susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- **Madame Hortense LEFRANC, la somme de QUINZE MILLE EUROS, 15 000 €**  
Provenant de fonds propres
  
- **Monsieur CHANDELIER Christophe, la somme de QUINZE MILLE EUROS, 15 000 €**  
Provenant de fonds propres

**Soit ensemble la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) correspondant à 3 000 parts de 10 euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.**

La somme versée soit 30 000 euros est actuellement déposée sur un compte bloqué ouvert à la banque Crédit Agricole, agence de Tarbes, au nom de la société en formation, selon certificat du dépositaire annexée aux présentes.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3 000 entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit :

- **à Monsieur Christophe CHANDELIER,**  
Mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 1 500 parts
  
- **à Madame Hortense LEFRANC,**  
Mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 1 500 parts

**TOTAL : 3 000 parts, représentant le montant du capital social, soit 30 000 Euros.**

Ces parts sociales ne seront représentées par aucun titre, mais mention en sera faite sur un registre des transferts, tenu au siège de la société et signé par tous les associés. Les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que les cessions qui pourraient intervenir.

Ces parts sociales sont indivisibles.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

En accord avec la gérance, les associés (ou l'Associé unique) pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêts et de retraits des fonds par les associés sont fixées en accord avec le gérant, conformément à la législation en vigueur.

Faute d'accord exprès en ce sens, les retraits de fonds par les associés ne sont possibles que moyennant un préavis de dix-huit mois, adressé à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société a la faculté de rembourser tout ou partie du compte courant associé à tout moment, si elle l'estime opportun.  
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **1. Augmentation du capital social**

#### 1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou par l'Associé unique, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

#### 1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

### 1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés (ou de l'Associé unique) relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

## **2. Réduction du capital social**

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés (ou par décision de l'Associé unique) pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation des dites parts.

## **3. Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés (ou par l'Associé unique). Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2355 et suivants du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'**usufruitier** pour toutes les décisions, sauf pour les décisions concernant la cession des parts où il est réservé au **nu-propiétaire**.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux délibérations sociales.

## **ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, l'agrément est consenti par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par les associés survivants.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## **2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste

pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **3 - Transmission par décès.**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par les associés survivants, prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales des associés survivants, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

### **4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.**

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (ou aux décisions de l'Associé unique), dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### **5 - Location des parts sociales.**

La location des parts sociales est interdite.

## **ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

## **TITRE III – GERANCE**

### **ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

#### **1) Nomination**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective extraordinaire.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; L'opposition formée par un gérant

aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **2) Pouvoirs**

Dans les rapports entre tiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les dispositions statutaires relatives aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'Associé Unique.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le gérant devra obtenir l'autorisation préalable et écrite de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions de majorité de l'article 19, pour tous les actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissement ou opération de gestion courante portant sur une somme supérieure à 5 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit et quelque soit son montant ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale, celle-ci sera donnée par l'apposition de la signature par le gérant, de son propre nom sous la mention "Pour la SARL, le gérant".

## **3) Durée et cessation des fonctions**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective extraordinaire des associés.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilités de fonctions ou révocation.

## **4)- Rémunération des gérants**

Le(s) gérant(s) peu(ven)t recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ou par l'Associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéficiaires ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature, et éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercices sociaux.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, elles dépassent deux au moins des trois seuils fixés par les textes en vigueur,

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Dans le cas où il n'y a pas de commissaire aux comptes ce sont les associés qui exercent la surveillance de la vie sociale.

## **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou l'associé le plus diligent convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par l'Associé unique.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves
- ou par l'Associé unique

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales.

## **ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **TITRE V – COMPTES SOCIAUX – BENEFICE – DIVIDENDES**

### **ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

### **ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **1) Affectation des résultats - Distribution des bénéfices et des réserves**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissement et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décisions indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de réévaluation libre, l'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées comme il est précisé dans les alinéas qui précèdent, l'assemblée fixe la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou à plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les résultats sont partagés entre associés conformément aux décisions d'affectation prise par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, ou par l'Associé unique.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial de report à nouveau. Tout bénéfice ultérieur constaté, s'impute en priorité sur ce compte dans la limite du solde débiteur.

## **2) Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

## **ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes d'avoir provoqué une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

#### **1. Dissolution volontaire**

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à toute époque par décision collective extraordinaire, ou par l'Associé unique.

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant ou, en cas de carence ou impossibilité quelconque, le commissaire aux comptes s'il en existe, est tenu de provoquer une délibération des associés pour décider, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut d'une consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation nécessaire.

#### **2. Dissolution judiciaire**

a) A l'expiration d'un délai d'un an, la société est de plein droit dissoute si, étant venue à comprendre plus de cent associés, elle n'a pas pendant ledit délai, réduit le nombre de ses membres à cents au plus ou décidé sa transformation en société anonyme.

b) Tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- à défaut par le gérant ou les commissaires aux comptes d'avoir provoqué dans le délai de quatre mois, la décision collective sur la dissolution éventuelle de la société ou si les associés consultés n'ont pu délibérer en vertu de l'article L223-42 du code de commerce,

- à l'expiration d'un délai de deux ans suivant cette délibération, la société n'a pu régulariser sa situation conformément aux dispositions de l'article L223-42 du code de commerce.

#### **3. Effets de la dissolution**

##### **a) à l'égard des tiers**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en redressement ou liquidation judiciaire.

##### **b) à l'égard des associés**

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

### **ARTICLE 28 - LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA SOCIETE**

#### **I - LIQUIDATION**

##### **1. Statut de (des) liquidateur(s)**

###### **a) Désignation du liquidateur**

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de la collectivité des associés, ou de l'Associé unique, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

En cas de refus ou de décès du gérant unique comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs à la majorité du capital social.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

#### b) Durée des fonctions

Sauf décision ordinaire contraire des associés, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été prononcée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

#### c) Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

## **2. Rôle du liquidateur**

### a) Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel, il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée afin qu'elle se prononce sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée ou les consulter par correspondance pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun à la collectivité des associés.

### b) Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion est autorisée par décision des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

## **3. Contrôle de la liquidation**

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

En l'absence de commissaires aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital social. A défaut, ils peuvent être désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou en référé, à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Les contrôleurs peuvent être choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions.

Les contrôleurs encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

#### **4. Responsabilité du liquidateur**

Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

## **II - CLOTURE DE LA LIQUIDATION**

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, sauf décision collective extraordinaire contraire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 1844.9 du Code Civil.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur les dits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

## **ARTICLE 29 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

## **ARTICLE 30 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au R.C.S.

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des fondateurs pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi.

## **ARTICLE 31– ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'associé unique est mandaté pour effectuer, pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants:

- L'ensemble des opérations liées à la réalisation de devis, commandes et prestations de service jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- La passation de commandes ou de prêts pour l'achat du matériel nécessaires à l'activité ;
- L'achat de fonds, ou la prise à bail de locaux aux prises en charge et conditions que l'associé unique estimera ;
- Toutes formalités, signatures, publications en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous achats, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

## **ARTICLE 32 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – IMPOSITION DE LA SOCIETE**

### **1/TVA**

Non assujettissement de la Société à la TVA.

### **2/ Régime fiscal**

S'agissant d'une société à responsabilité limitée constituée entre parents en ligne direct, les associés déclarent que la société optent, conformément à l'article 239 bis AA du CGI, à l'impôt sur le revenu.

Fait à MIGNAUT TAUZIA, le 29 octobre 2024 ,

### **Les associés**

**Monsieur Christophe CHANDELIER**

« lu et approuvé »

**Madame Hortense LEFRANC**

« lu et approuvé »